

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Lucie ASTIC, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Sucy-en-Brie (Val-de-Marne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS
POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- la requête n° 2605352-25 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Melun ;
- le courrier adressé à la candidate tête de liste : lettre n° 72612 LRAR en date du 21 juin 2026 et sa réponse reçue le 26 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 39 308 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIV

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 10 551 euros et un montant de recettes déclarées de 10 559 euros dont 7 909 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de Mme Lucie ASTIC, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 18 672 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 10 551 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 8 euros, soit 7 901 euros ;

par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 7 901 euros.

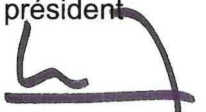
Le compte de campagne présente un solde positif de 8 euros inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Lucie ASTIC, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :
 - en dépenses à 10 551 euros
 - en recettes à 10 559 eurossoit un excédent de 8 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 7 901 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 15 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY